Chapitre IV

EXEMPLES SYNTHETIQUES

4.1 Hypothèse 1

4.11 Enoncé du cas

Il est décidé au cours de l'année N+1 de réaliser la fusion de la société A (société absorbée) par la société M (société absorbante).

Il s'agit d'une fusion à l'endroit entre entités sous contrôle distinct.

La valorisation doit être opérée en valeur réelle.

Les calculs de fusion sont réalisés sur la base du dernier bilan, c'est-à-dire le 31 décembre N.

On retient l'application du régime fiscal « de faveur » prévu par l'article 210-A du CGI.

Le bilan de la société A s'analyse comme suit (en M €) :

ACTIF	*Valeur comptable*	*Valeur réelle*
Actif incorporel	0	*A dire d'expert : 300*
Actif corporel	500 – 200 = 300	*Valeur vénale : 450*
Stocks	500	*Valeur vénale : 1.000*
Autres valeurs réalisables et disponibles	250	*Valeur vénale : 250*
	---	---
TOTAL	1.050	*2.000*

PASSIF	*Valeur comptable*	*Valeur réelle*
Capital et réserves	650	
Provisions pour hausse des prix	100	
Provisions pour risques et charges		*Les engagements de retraite sont estimés pour 100*
Dettes	300	*Les impôts différés sont à calculer au taux de 40 %*

TOTAL	1.050	

A l'issue des calculs multi-critères, la valorisation totale de la société A ressort à 1.500

On pose que :

- l'augmentation de capital, en valeur nominale, à opérer par M pour rémunérer les actionnaires de A est de 550 ;
- les frais externes pour cette opération de fusion s'élèvent à 50.

4.12 Rédaction du traité de fusion

Il convient de retenir la valeur réelle des actifs et des passifs. Celle-ci se détermine comme suit :

Eléments apportés	**Valeur retenue**	***Existence d'un impôt différé***
Compte 207 : fonds commercial / écart déterminé par différence	120	*NON par assimilation de la solution applicable en consolidation pour l'écart d'acquisition*
Compte 207 : Fonds commercial identifié	300	*NON par assimilation de la solution applicable en consolidation pour les éléments incorporels non amortis non cessibles séparément (voir supra § 3.54)*
Compte 21 : Actif corporel	450	*OUI (l'impôt sera payable par M sur 15 ans s'il s'agit d'une construction, ou sur 5 ans sinon).*
Compte 37 : Stocks	1.000	*OUI (l'impôt sera payable par M dès l'exercice N+1 de fusion)*
Comptes 4 et 5 : Valeurs réalisables et disponibles	250	*Non applicable*
Compte 153 : Provisions pour pension	- 100	*OUI (il est raisonnable d'opérer une compensation de l'impôt différé actif avec l'impôt différé passif)*
Comptes 16 et 4 : Dettes	- 300	*Non applicable*
Compte 155 : Provision pour impôt	- 220	*Voir calcul ci-dessous*

TOTAL de l'apport	1.500	

Calcul de l'impôt différé : sources	**Impôt différé actif**	**Impôt différé passif**	**Pas d'impôt différé**
Ecart de fusion			oui
Fonds commercial			oui
Actif corporel		150	
Stocks		500	
Provision pour pension	100		
Provision pour hausse de prix			Non, car c'est le montant brut qui doit figurer dans les capitaux propres (cf *supra* § 3.54)
	-------	-------	
Total des sources en base	100	650	
Impôt différé passif net en base		550	
Taux d'impôt		x 40 %	

Impôt différé passif net		220	

4.13 Impacts comptables de la fusion au 1er janvier N+1

On a l'analyse suivante au niveau de la société absorbante M :

ACTIF		PASSIF	
Fonds commercial	*420*	Capital	*550*
Actif corporel	*450*	Prime de fusion (a)	*820*
Stocks	*1.000*	Provision pour hausse de prix	*100*
Autres valeurs réalisables et disponibles	*250*	Provision pour pension	*100*
Trésorerie	*- 50*	Provision pour impôt	*220*
Impôt à récupérer sur les frais de fusion	*20*	Dettes	*300*
	---		---
Total	*2.090*	Total	*2.090*

(a) A savoir :

- Apport net :	*1.500*
- Augmentation de capital :	*- 550*
- sous déduction de la provision pour hausse de prix à reconstituer	*- 100*
- sous déduction des coûts externes de fusion, nets d'impôt	*- 30*
Soit un total de	*820*

4.2 Hypothèse 2

4.21 Enoncé du cas

Il s'agit du même cas que dans l'hypothèse 1, mais fin décembre N, on pose que la société M achète 80 % des titres de la société A pour 1.350 ; des comptes consolidés sont établis au 31 décembre N ; ensuite, au cours de l'année N+1, il est décidé de réaliser la fusion de la société A (société absorbée) par la société M (société absorbante).

Il s'agit d'une fusion à l'endroit entre entités sous contrôle commun. La valorisation doit être opérée en valeur comptable.

Les hypothèses précédentes sont maintenues, étant précisé que l'augmentation de capital, en valeur nominale, à opérer par M pour rémunérer les actionnaires minoritaires de A est de 110.

4.22 Consolidation au 31 décembre N

On a la détermination suivante des écarts d'évaluation :

Objet	Calcul	Montant	Incidence de l'impôt différé
Coût des titres A	Prix + frais	1.350	
Quote-part des capitaux propres de A	80 % de (650 + 60)	568	
Ecart à ventiler		782	
Ecart d'évaluation sur l'actif incorporel non amorti non cessible séparément	80 % de 300	240	*NON (§ 313 du règlement CRC 99-02)*
Ecart d'évaluation sur l'actif corporel	80 % de 150	120	*OUI*
Ecart d'évaluation sur les stocks	80 % de 500	400	*OUI*
Ecart d'évaluation sur les engagements de retraite	80 % de 100	- 80	*OUI*
Ecart d'évaluation sur l'impôt différé passif	80 % de 220	- 176	*Même calcul que pour l'hypothèse 1*
Ecart d'acquisition	Pour le solde	278	*NON (§ 313 du règlement CRC 99-02)*

L'impact de la consolidation de A par intégration globale dans M, dans le cadre de la méthode de l'acquisition, est le suivant au 31 décembre N :

ACTIF		PASSIF	
Ecart d'acquisition	*278*	Intérêts minoritaires (a)	*268*
Actif incorporel	*300*	Provision pour pension	*100*
Actif corporel	*450*	Provision pour impôt (b)	*260*
Stocks	*1.000*	Dette	*300*
Autres valeurs réalisables et disponibles	*250*		
- Elimination des titres A acquis	*- 1.350*		
	---		---
Total	*928*	Total	*928*

(a) Soit :
- quote-part sur les capitaux propres de A : 20 % x (650+60) = 142
- quote-part dans les écarts d'évaluation :
  20 % x (300+150+500-100-220) = 126

Soit un total de 268

(b) Soit :
- impôt différé sur la provision pour hausse de prix : 40
- impôt différé sur les écarts d'évaluation : 220

Soit un total de 260

4.23 Fusion en N+1 sur la base des comptes du 31 décembre N

L'apport correspond aux valeurs comptables (historiques) de A, à savoir :

ACTIF	*Valeur comptable*
Actif incorporel	0
Actif corporel	500 – 200 = 300
Stocks	500
Autres valeurs réalisables et disponibles	250
Dettes	- 300
Apport net	750
POUR LES MINORITAIRES	
Capital social (20 %)	110
Prime de fusion	40
POUR LE GROUPE	
Elimination des titres A (80 %)	- 1.350

Mali de fusion	- 750

4.24 Analyse du mali de fusion

Il s'agit d'un « mali technique » à hauteur de la quote-part du groupe dans les écarts d'évaluation, soit :

Objet	Calcul	Montant	Incidence de l'impôt différé
Ecart d'évaluation sur l'actif incorporel non amorti non cessible séparément	80 % de 300	240	*NON (voir hypothèse 1)*
Ecart d'évaluation sur l'actif corporel	80 % de 150	120	*OUI*
Ecart d'évaluation sur les stocks	80 % de 500	400	*OUI*
Ecart d'évaluation sur les engagements de retraite	80 % de 100	- 80	*OUI*
Ecart d'évaluation sur l'impôt différé passif	80 % de 220	- 176	*Même calcul que pour l'hypothèse 1*

Total		504	

Ce montant est à imputer en « fonds commercial ».

Le solde, soit 246 (750 – 504), est à imputer en « résultat financier » (dans le présent cas, il n'y a pas de reprise de provision). En consolidation, il représentait une partie de l'écart d'acquisition.

4.25 Affectation du mali de fusion

Le tableau proposé par l'avis CNC n° 2004-01 s'établit comme suit :

Identification du bien	**Valeur comptable sociale**	**Valeur réelle**	**Plus-value latente**	**Affectation du mali au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci**
Actifs figurant dans les comptes de A				
Actif corporel	*300*	*450*	*150*	*79,6*
Stocks	*500*	*1.000*	*500*	*265,3*
Actifs ne figurant pas dans les comptes de A				
Fonds commercial identifié	*0*	*300*	*300*	*159,1*
			------	-------
Total			*950*	*504*

4.26 Impacts de la fusion au 1er janvier N+1

La présentation ci-après prend aussi en considération l'imposition chez A de la provision pour hausse de prix, qui ne peut pas être réinscrite chez M faute de l'existence d'une prime de fusion :

ACTIF		PASSIF	
Fonds commercial	*504*	Capital	*110*
Actif corporel	*500- 200 = 300*	Résultat : mali de fusion	*- 206*
Stocks	*500*	Résultat : coûts externes	*- 50*
Autres valeurs réalisables et disponibles	*250*	Résultat : impôt à payer au titre de la réintégration de la provision pour hausse de prix	*- 40*
Trésorerie	*- 50*	Dettes	*340*
Annulation des titres A	*- 1.350*		
	---		---
Total	*154*	Total	*154*

4.27 Suivi de valeur du mali de fusion

A titre illustratif des règles fixées par l'avis CNC n° 2004-01, si on pose qu'au cours de l'exercice N+1, les stocks apportés par A sont vendus par M, il faudra enregistrer une charge de 265,3 afin de réduire, à hauteur de sa quote-part, le mali technique de fusion ainsi « consommé ».

4.3 Hypothèse 3

4.31 Enoncé du cas

La société A va absorber la société B.

Le régime fiscal de faveur va s'appliquer.

Les valeurs nécessaires à la rédaction du traité de fusion sont récapitulées dans le tableau repris ci-après (présenté en k €), étant précisé que deux hypothèses sont distinguées :

- *Cas 1* : la société A ne détient aucune participation dans B avant la fusion ; l'augmentation de capital s 'élève à 100.000 actions nouvelles de A de valeur nominale 100 €, remises aux anciens actionnaires de B.

- *Cas 2* : la société A détient 60 % du capital de B avant la fusion ; les titres de participation ont une valeur historique de 35.000 k € ; l'augmentation de capital s'élève à 40.000 actions nouvelles A de valeur nominale 100 €, remises aux anciens actionnaires de B (autres que A).

Désignation	Valeur comptables figurant dans des livres de la société B					Valeur vénales estimées (au 1er janvier N)
	Valeur brutes	Amortis-sements	Provi-sions	Valeur nettes	Observations	
Clientèle et marques commerciales	5 000			5 000	Valeurs issues de la réévaluation légale pratiquée en 1976	25 000
Contrat de crédit-bail immobilier	800			800	Contrat acquis le 1er janvier N-2, par rachat auprès de la société anonyme C (l'accord du bailleur, SICOMI, a été dûment obtenu). On sait que : - durée totale du contrat de crédit-bail : 15 ans - date de signature du contrat par la société C : 1er janvier N-5 - valeur de l'ensemble immobilier : Désignation 1.01.N-5 1.01.N-2 Terrain 300 500 Construction 2 700 3 500 - valeur de levée de l'option d'achat : Terrain 300 Construction 700 (durée de vie : 25 ans)	2 000

Terrains bâtis	500			500	Montant réévalué en 1976 (valeur historique : 200)	4 000
Constructions	10 000	9 600		400	Cette construction, acquise le 1 janvier N-24, a été réévaluée au coefficient de 1,82 en 1976.	13 000
Installations techniques	6 000	2 700		3 300	L'amortissement comptable est pratiqué linéairement au taux de 15 % l'an (fiscalement, c'est l'amortissement dégressif qui est pratiqué).	13 000
Autres immobilisations corporelles	1 000	500		500	Ce montant provient d'une fusion réalisée à date d'effet du 1 janvier N-2 avec la société D et dont l'apport a été placé sous le régime spécial de fusion (article 210 A CGI) ; la plus-value d'apport s'élevait à 300 pour les biens amortissables	800
Dépôts et cautionnements	150		50	100	La provision pour dépréciation correspond à une provision pour l'actualisation des prêts accordés au titres de la contribution à l'investissement logement.	100
Stocks	60 000		2 000	58 000	La provision pour dépréciation a été fiscalement déduite (chez B)	100 000

Comptes de tiers (clients)	52 000		7 000	45 000	Les provisions pour dépréciation n'ont été déduites du résultat fiscal qu'à hauteur de 2.000	50 000
Dettes et autres comptes de passif	- 40 000			-40 000	Le passif ne tient pas compte des engagements pour retraite dus aux salariés et estimés à 7 400 (40.000 + 7.400 = 47.400), des impôts liés à la fusion, et au crédit-bail immobilier	- 47 400 - x
TOTAL VALEUR COMPTABLE :				**73 600**	**TOTAL VALEUR CORRESPONDANT AU RAPPORT D'ECHANGE :**	**150 000**

4.32 Traitement du cas 1

Il s'agit d'une fusion à l'endroit entre entités sous contrôle distinct : la valorisation du traité d'apport doit donc être opéré en valeur réelle. La valeur réelle totale est égale à la valeur déterminée pour la parité d'échange, soit 150.000

Le traité de fusion se présente comme suit :

a) Analyse de l'apport

N° de compte	Objet	Calcul	Montant	Impôt différé
207	*Fonds commercial : écart de fusion*	**Par différence par rapport à la valeur totale**	**19.364**	Non, par convergence avec la solution consolidée
207	*Fonds commercial identifié*	Selon rapport d'expert (voir analyse de l'énoncé)	25.000	Non, par convergence avec la solution consolidée (point pouvant être discuté, notamment en cas d'application de la norme IAS 12)
2081	*Contrat de crédit-bail, quote-part terrain*	2.000 x 500/4.000 =	250	Oui, par convergence avec la solution consolidée (point pouvant être discuté)

N° de compte	Objet	Calcul	Montant	Impôt différé
2082	*Contrat de crédit-bail, quote-part constructions*	2.000 x 3.500 / 4.000 =	1.750	Oui
211	*Terrains bâtis*	Selon rapport d'expert (voir analyse de l'énoncé)	4.000	Oui, par convergence avec la solution consolidée (point pouvant être discuté)
213	*Constructions*	Selon rapport d'expert (voir analyse de l'énoncé)	13.000	Oui
215	*Installations techniques*	Selon rapport d'expert (voir analyse de l'énoncé)	13.000	Oui
215	*Autres immobilisations corporelles*	Selon rapport d'expert (voir analyse de l'énoncé)	800	Oui
275 (et 297)	*Dépôts et cautionnements*	Apport du brut et de la provision comptable	150 - 50	La reprise de la provision ne sera pas imposable

N° de compte	**Objet**	**Calcul**	**Montant**	**Impôt différé**
370 (et 397)	*Stocks de marchandises*	Apport du brut et de la provision comptable (sur les articles dépréciés)	102.000 - 2.000	Oui
410 (et 491)	*Clients*	Apport du brut et de la provision comptable	52.000 - 2.000	La reprise de la provision sera fiscalement imposable lors de la reprise
16, 40, …	*Comptes de dettes*	Reprise du passif de la société absorbée	- 40.000	
153	*Provision pour retraite*	Estimation actuarielle	- 7.400	Les engagements de retraite seront déductibles lors de leur paiement effectif
155	*Provision pour impôt différé*	Voir calcul ci-dessous	- 29.864	Dette nette : 122 + 72 + 29.670

456	*Apport net de la société absorbée*	Montant égal au calcul de la parité d'échange	**150.000**	

b) Détail du calcul de l'impôt différé

B1/ Contrat de crédit-bail immobilier	**Prix de levée d'option**	**Valeur historique du terrain**	**Valeur historique des constructions**	**Réintégration**
Montant total	1.000	300	2.700 – (2.700 x 15 / 25)	380
Durée de détention du contrat				x 12 / 15

Réintégration totale à pratiquer				304
Taux d'impôt				x 40 %
Impôt différé passif (total)				**122**

Nota : la constatation de cet impôt différé peut être discutée.

B2/ Précédente fusion (D)	**Plus-value totale**	**Plus-value déjà réintégrée**	**Plus-value résiduelle**
Montant total	300	300 x 2 / 5	180
Taux d'impôt			x 40 %
Impôt différé passif (total)			**72**

B3/ Plus-values d'apport	**Valeur d'apport**	**Valeur brute fiscale**	**Amortis-sements fiscaux**	**Plus-value d'apport**
Contrat de crédit-bail immobilier, quote-part terrain	250	800 x 500 / 4.000		150
Contrat de crédit-bail immobilier, quote-part constructions	1.750	800 x 3.500 / 4.000	700 x 2 / 22 = 64	1.114
Terrains bâtis	4.000	200		3.800
Constructions	13.000	10.000	9.600 + solde PSR : 400 / 1,82 = 220, soit 180	12.780
Installations techniques	13.000	6.000	2.925 + solde AD : 1.556	11.481
Autres immobilisations corporelles	800	1.000	500	300
Provision sur prêt CIL *				- 50
Stocks	102.000	60.000		52.000

B3/ Plus-values d'apport (suite)	Valeur d'apport	Valeur brute fiscale	Amortis-sements fiscaux	Plus-value d'apport
Provision pour retraite *				- 7.400

Impôt différé net passif (somme en - : impôt différé actif)				74.175
Taux d'impôt				x 40 %
Impôt différé passif (total)				**29.670**

** Prise en considération pouvant être discutée.*

CIL : contribution à l'investissement logement

PSR : provision spéciale de réévaluation

AD : amortissements dérogatoires

c) Analyse du capital

N° de compte	Objet	*débit*	*crédit*
456	Apport net	150.000	
101	Capital social		10.000
104	Prime de fusion (boni)		140.000

4.33 Traitement du cas 2

Il s'agit d'une fusion à l'endroit entre entités sous contrôle commun : la valorisation du traité d'apport doit donc être opéré en valeur comptable. La valeur d'apport est égale à l'addition des valeurs identifiées, valorisées en coûts historiques.

Le traité de fusion se présente comme suit :

a) Analyse de l'apport

N° de compte	Objet	Calcul	Montant	Comptes fiscaux
207	Fonds commercial identifié	Annulation de la réévaluation légale de 1976	0	
2081	Contrat de crédit-bail, quote-part terrain	800 x 500/4.000 =	100	
2082	Contrat de crédit-bail, quote-part constructions	800 x 3.500 / 4.000 =	700	AD pratiqués : 64
211	Terrains bâtis	Annulation de la réévaluation légale de 1976 *	200	
213	Constructions	Valeur brute Amortissts	10.000 - 9.600	PSR résiduelle : 180

N° de compte	Objet	Calcul	Montant	Comptes fiscaux
215	Installations techniques	Valeur brute Amortissts	6.000 - 2.925	AD pratiqués : 1.556
215	Autres immobilisations corporelles	Valeur brute Amortissts	1.000 - 500	Impôt différé sur précédente fusion à provisionner (cf. calcul source B2 *supra*)
275 (et 297)	Dépôts et cautionnements	Valeur brute Provision	150 - 50	La reprise de la provision ne sera pas imposable
370 (et 397)	Stocks de marchandises	Valeur brute Provision	60.000 - 2.000	La reprise de la provision sera imposable
410 (et 491)	Clients	Valeur brute Provision	52.000 - 2.000	La reprise de la provision sera imposable
16, 40, …	Comptes de dettes	Reprise du passif de la société absorbée	- 40.000	
153	Provision pour retraite *	Estimation actuarielle	- 7.400	Par prudence : pas de mise en évidence de l'impôt différé actif

N° de com-pte	Objet	Calcul	Montant	Comptes fiscaux
155	Provision pour impôt différé	Voir calcul ci-dessous	- 194	

456	Apport net de la société absorbée		**64.081**	

** Analyse pouvant faire l'objet d'une discussion (nota : l'apport de la provision pour retraite est notamment nécessaire si une telle provision figure dans les comptes de la société absorbante avant la fusion).*

b) Détail du calcul de l'impôt différé

Sur la base des analyses données *supra* pour le cas 1 :

- impôt différé passif basé sur la réintégration future du contrat de crédit-bail immobilier, par application des dispositions de l'article 239 sexies du CGI (source B1) : 122

- impôt différé passif basé sur la précédente fusion avec la société D (source B2) : 72

c) Analyse du capital

N° de compte	Objet	*débit*	*crédit*
456	Apport net	64.081	
101	Capital social *		4.000
261	Titres de participation (fusion renonciation)		35.000
104	Prime de fusion (boni)		25.081

** Le capital social est différent de celui déterminé dans le cas 1, du fait de la mise en œuvre du mécanisme juridique de la renonciation (la société consolidante ne s'est pas rémunérée à hauteur de la quote-part qu'elle détenait dans la société absorbée avant fusion).*

d) Imputations fiscales sur la prime de fusion

N° de compte	Objet	*débit*	*crédit*
104	Prime de fusion	1.800	
145	Amortissements dérogatoires (sur amortissement de la quote-part constructions du contrat de crédit-bail immobilier)		64
145	Amortissements dérogatoires (supplément du dégressif sur le linéaire pour les installations techniques)		1.556
146	Provision spéciale de réévaluation (de la construction, régime 1976)		180

ANNEXE DOCUMENTAIRE

Traitement des principales provisions réglementées de la société absorbée

N° de compte	Libellé	Obligation de réinscription chez l'absorbante	Comptabilisation de l'impôt différé passif attaché
142	Provision pour investissement (attachée à la participation des salariés)	OUI sauf pour la partie réinvestie	NON (pas d'impôt différé)
143	Provision pour hausse des prix	OUI	NON (a)
144	Provision pour crédit moyen terme à l'exportation	OUI	NON (a)
145	Amortissements dérogatoires	OUI si apport en valeur comptable NON si la plus-value d'apport (apport en valeur réelle) est calculée en prenant en considération ce montant	NON (a) OUI (puisque la provision est comprise dans le calcul de la plus-value d'apport)
146	Provision spéciale de réévaluation	*d°* compte 145	*d°* compte 145

(a) Les capitaux propres (définis par l'article 22 du décret du 29.11.1983) comprennent les provisions réglementées pour leur montant total (sans incidence de l'imposition différée).

Appendice

REGLEMENT CRC 2004-01
* *TEXTE INTEGRAL* *

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE
Règlement n°2004-01 du 4 mai 2004

relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à la réécriture du plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002 et n°2003-07 du 12 décembre 2003 ;

Vu l'avis n°2004-01 du 25 mars 2004 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées ;

Décide

Article 1

Les opérations de fusions et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport, y compris les confusions de patrimoine, sont comptabilisées et évaluées conformément aux dispositions du présent règlement et à son annexe.

Article 2

Titre III - Règles de comptabilisation et d'évaluation.

Chapitre II – Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs.

Section 1 – Evaluation des actifs à la date d'entrée.

L'article 321-2.1-, (coût d'acquisition) du règlement n°99.03 du CRC est modifié comme suit :

" Dans les cas ci-après, le prix d'achat s'entend :

……

b. " pour les biens et titres reçus à titre d'apports en nature par la société bénéficiaire, pour les valeurs figurant dans le traité d'apport, déterminées et évaluées selon les dispositions de l'annexe 1 au règlement (n°99.03) .

Les apports de biens et titres isolés, sont évalués comme des échanges à la valeur vénale "

……

Article 3

Titre IV – Tenue, structure et fonctionnement des comptes.

Chapitre IV – Fonctionnement des comptes.

Compte 442 –section 1–20– Immobilisation incorporelle.

Le dernier alinéa de l'article 441-20 compte 207 " Fonds commercial " est complété comme suit :

" Le compte 207 enregistre également le mali de fusion ".

Article 4

Titre V – Documents de synthèse.

Chapitre III – Modèles de comptes annuels. Annexe.

Section 1 – Contenu de l'annexe.

Article 531-2 – Compléments d'information relatifs au bilan et au compte de résultat.

Il est créé une rubrique 531-2/29 rédigée comme suit :

" Pour les opérations de fusion et opérations assimilées, la société doit mentionner les informations prévues dans l'annexe 1 au règlement (n°99-03) ".

Article 5

Le présent règlement s'applique aux opérations de fusion ou opérations assimilées, postérieures au 1er janvier 2005. Toutefois les sociétés peuvent appliquer le présent règlement aux opérations postérieures à sa date de publication au journal officiel, c'est-à-dire aux opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par l'article L 236-6 du code de commerce.

ANNEXE

Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport, y compris les confusions de patrimoine

Sommaire

1 - Champ d'application

2 - Principe d'inscription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire

3 - Définitions

4 - Méthodologie d'évaluation des apports

4.1 - Analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération

4.2 - Détermination du sens des opérations

4.2.1 - Opérations à l'endroit

4.2.2 - Opérations à l'envers

4.3 - Principe de détermination de la valeur d'apport

4.4 - Détermination des valeurs individuelles des apports

4.5 - Traitement du boni et du mali de fusion

4.5.1 - Traitement du boni de fusion

4.5.2 - Traitement du mali pour les opérations évaluées à la valeur comptable

5 - Évènements de la période intercalaire

5.1 - Traitement de la perte de rétroactivité

5.2 - Traitement des opérations réciproques

5.2.1 - Opérations n'affectant pas le résultat

5.2.2 - Opérations affectant le résultat

6 - Frais imputables sur la prime de fusion

7 - Cas particulier de l'opération de confusion de patrimoine

8 - Informations devant figurer dans l'annexe

1 - Champ d'application

Le règlement s'applique à la comptabilisation dans les comptes individuels, de toutes les opérations de fusions et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu à l'article L 236-6 du code de commerce.

- **Fusion de sociétés : opération ainsi définie à l'article L 236-1 alinéa 1er du code de commerce " une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ".** La fusion est une opération par laquelle une société disparaît, soit lors de son absorption par une autre société (fusion absorption), soit parce qu'elle participe avec d'autres personnes morales à la constitution d'une nouvelle société (fusion par constitution d'une nouvelle société).

- **Fusion simplifiée : opération correspondant à l'absorption par une société, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100%.**

- **Apport partiel d'actifs constituant une branche d'activité : opération par laquelle une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports.**

Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle (cf. § 4.1 " *analyse des situations de contrôle* ") de cette participation sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du présent règlement. Les autres apports de titres sont évalués à la valeur vénale.

Les apports d'actifs isolés exclus du champ d'application du présent règlement sont évalués comme des échanges à la valeur vénale.

- **Scission de sociétés : opération définie à l'article L 236-1 alinéa 2 du code de commerce comme une transmission du patrimoine d'une société *" à plusieurs sociétés ".***

- **Confusion de patrimoine : cette opération visée à l'article 1844-5 du code civil conduit à la dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main et entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.** Bien qu'un traité d'apport ne soit pas expressément prévu pour ces opérations, elles doivent suivre le même traitement comptable (cf.§7).

2 - Principe d'inscription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire

Les apports sont inscrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. **Ces valeurs sont déterminées selon les modalités exposées aux §§ 4.3 et 4.4 du présent règlement.**

3 - Définitions

- **Société absorbante ou société bénéficiaire des apports : société qui reçoit les apports en vertu du traité d'apport et qui remet des titres en rémunération desdits apports.**

- **Société absorbée ou société apporteuse : société qui transfère à la société absorbante ou à la bénéficiaire des apports, les actifs et les passifs mentionnés dans le traité d'apport.**

- **Société initiatrice : société qui d'un point de vue économique prend l'initiative des opérations et prend le contrôle :**

- du capital d'une autre société ou renforce son contrôle sur celui-ci ;

- d'une branche d'activité apportée par une autre société.

- **Société cible : société (ou branche d'activité) qui d'un point de vue économique, passe sous le contrôle de la société initiatrice, ou dont le contrôle est renforcé.**

4 - Méthodologie d'évaluation des apports

Le présent règlement concerne les modalités d'évaluation des apports et ne vise pas celles retenues pour le calcul de la parité.

Les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

4.1 - Analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération

Pour chaque opération (qui ne peut concerner que des personnes morales), il convient de déterminer s'il s'agit :

- **d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, i.e. une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société-mère ;**

- **d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct, i.e. aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère.**

  En cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation. Cet objectif se matérialise par l'existence d'un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse en vigueur lors de la filialisation, conduisant à une perte de contrôle et mentionné explicitement dans le traité d'apport.

La notion de contrôle d'une société est définie au paragraphe 1002 du règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par le règlement n°2004-03 . Ces règles sont reprises par le règlement n°99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié par le règlement n°2004-04 et le règlement n°2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié par le règlement n°2004-05.

" Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- ***soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;***

- ***soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;***

- ***soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. L'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs ".***

4.2 - Détermination du sens des opérations

4.2.1 - Opérations à l'endroit

Fusion à l'endroit : après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante, bien que dilué (sauf dans les cas de fusion simplifiée), conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci :

- la cible est la société absorbée ;

- l'initiatrice est la société absorbante ou l'une de ses filiales.

Apport à l'endroit : après l'apport, l'actionnaire principal de la société bénéficiaire des apports, bien que dilué, conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci :

- la cible est la société dont une branche d'activité est apportée ;

- l'initiatrice est la société bénéficiaire des apports ou l'une de ses filiales.

4.2.2 - Opérations à l'envers

Fusion à l'envers : après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante :

- la cible est la société absorbante ;
- l'initiatrice est la société absorbée ou sa société mère.

Apport à l'envers : après l'apport, la société apporteuse prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports, ou renforce son contrôle sur celle-ci :

- la cible est la société bénéficiaire des apports ;
- l'initiatrice est la société apporteuse ou sa société mère.

4.3 - Principe de détermination de la valeur d'apport

Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de la société absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les sociétés participant à l'opération :

- **Apports évalués à la valeur comptable**
- **(1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle commun.** Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions simplifiées et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.
- **(3). Opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct.** Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de la société initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.
- **Apports évalués à la valeur réelle**

  (4). Opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct. Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle et dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle. Cette analyse s'applique également aux opérations de filialisation suivies d'une cession à une

société sous contrôle distinct (cf.§4.1). Si la cession ne se réalise pas selon les modalités initialement prévues, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d'apport s'applique. Il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs.

Valorisation des apports **Notion de contrôle**	**Valeur comptable**	**Valeur réelle**
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun		
Opérations à l'endroit (1)	**X**	
Opérations à l'envers (2)	**X**	
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct		
Opérations à l'envers (3)	**X**	
Opérations à l'endroit (4)		**X**

(1), (2), (3) et (4) voir ci-dessus

Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Cette dérogation ne peut par définition s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées.

4.4 - Détermination des valeurs individuelles des apports

- **Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (par exemple les marques ou les impôts différés actifs) ou au passif (par exemple les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) du bilan de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération.** Ces valeurs s'apprécient en fonction du marché et de l'utilité du bien pour la société.

Pour l'établissement de ces valeurs, la société utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien, telles que les prix de marché, les indices spécifiques et des expertises indépendantes.

La différence éventuelle entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés, est également inscrite dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne "fonds commercial", reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire.

Le traitement ultérieur des éléments ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée (par exemple provisions pour retraites, actifs et passifs d'impôts différés) est analogue à celui prévu au dernier alinéa du paragraphe 21123 " Suivi ultérieur des valeurs d'entrée " des règlements n°99-02, n°99-07 et n°2000-05 du CRC.

- **Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération.**

4.5 - Traitement du boni et du mali de fusion

Lorsque la société absorbante a acquis des titres de la société absorbée antérieurement à la date de l'opération de fusion, un boni ou mali peut apparaître lors de l'annulation de ces titres auxquels se substituent les actifs et passifs de la société absorbée.

4.5.1 - Traitement du boni de fusion

Le boni représente l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

4.5.2 - Traitement du mali pour les opérations évaluées à la valeur comptable

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation. Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments:

- **un mali technique généralement constaté pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté. Cette composante du mali correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus-values latentes sur éléments d'actif**

comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs).

- **Au-delà du mali technique, le solde du mali qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée, doit être comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.**

La société absorbante ou bénéficiaire des apports inscrit la totalité du mali technique dans un sous compte intitulé " mali de fusion " du compte 207 " fonds commercial ".

A la date de l'opération, afin de suivre dans le temps la valeur du mali, les entreprises procèdent de manière extra-comptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société apporteuse dans la mesure où la plus-value latente constatée par actif est significative. Cette affectation peut être faite selon les modalités suivantes :

- détermination de la valeur réelle à la date de l'opération (et non à la date d'acquisition des titres), des actifs de la société absorbée y compris ceux ne figurant pas dans ses comptes ;

- calcul du montant des plus-values latentes par différence entre cette valeur et la valeur comptable sociale de chaque actif ;

- affectation extra-comptable du mali technique aux différents actifs au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci.

Les modalités de calcul des plus-values latentes et de l'affectation du mali sont présentées à l'aide du tableau ci-après.

Identification du bien	Valeur comptable sociale	Valeur réelle	Plus value latente	Affectation du mali au prorata des plus values latentes et dans la limite de celles-ci
	(1)	(2)	(2)-(1)	(3)
Actifs figurant dans les comptes de l'absorbée				
Actif 1				
Actif 2				
Actifs ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée				
Actif 3				
Actif 4				
Total				

Le mali n'est pas un élément amortissable car la durée de consommation de ses avantages économiques futurs ne peut être déterminée a priori de façon fiable. Cependant les éléments constitutifs du mali, tels que définis précédemment, doivent faire l'objet d'un test de dépréciation prévu à l'article 322-5 du règlement n°99-03 du CRC (modifié par le règlement n°2002-10) et selon les modalités exposées ci-après.

Le mali subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle d'un ou plusieurs actifs sous-jacents auxquels une quote-part de mali a été affectée devient inférieure à la valeur comptable du ou des actifs précités, majorée de la quote-part de mali affectée. La valeur actuelle correspond à la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage (cf. article 322-1 du règlement n°99-03 du CRC modifié par le règlement n°2002-10).

En cas de sortie d'un actif auquel une quote-part de mali a été affectée, le mali doit être réduit à due concurrence. Ce traitement est analogue à celui retenu dans les comptes consolidés pour l'écart d'acquisition dans le cas d'une cession d'une branche d'activité (cf. paragraphe 23102 des règlements n°99-02, n°99-07 et n°2000-05).

5 - Évènements de la période intercalaire

5.1 - Traitement de la perte de rétroactivité

L'obligation de libération des apports doit être appréciée à la date de réalisation définitive de l'opération (AGE des sociétés participant à l'opération).

En cas d'effet rétroactif, lorsque la valeur des apports à la date d'effet risque de devenir, du fait d'une perte intercalaire, supérieure à la valeur réelle globale de la société à la date de réalisation de l'opération, une provision pour perte de rétroactivité est constatée au passif pris en charge dans le traité d'apport, réduisant d'autant le montant des apports pour répondre à l'obligation de libération du capital. La société absorbante l'inscrit dans un sous-compte de la prime de fusion, et non en provisions pour risques et charges. En effet, elle ne doit pas reprendre en résultat une provision qui n'a jamais été dotée comptablement.

Lors de l'affectation du résultat de l'absorbante, la perte de l'absorbée constatée durant la période intercalaire est imputée sur le sous-compte de la prime de fusion. Après cette imputation, le solde du sous compte de la prime de fusion est intégré à la prime de fusion.

Toutefois, l'existence d'une perte intercalaire ne conduit pas systématiquement à la constatation d'une provision, en effet :

- **lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, la valeur d'utilité de chacun des apports est estimée en tenant compte des flux de trésorerie futurs.** Ces prévisions de trésorerie intègrent nécessairement les résultats prévisionnels des quelques mois entre la date d'effet de la fusion et sa date de réalisation. La perte de rétroactivité est par conséquent déjà intégrée dans l'évaluation des apports. Sauf événements significatifs non prévus durant la période intercalaire, qui remettraient en cause les évaluations faites, la provision pour perte ne se justifie pas dans le traité d'apport aux valeurs réelles.

  Les événements significatifs non prévus pouvant conduire à la constatation d'une provision pour perte de rétroactivité peuvent être les suivants :

- constatation d'une perte intercalaire supérieure à la perte estimée ;

- perte exceptionnelle d'un actif ;

- remise en cause des hypothèses ayant servi à l'évaluation des flux de trésorerie : changement de taux d'actualisation, modification dans la détermination des flux de trésorerie.

- **lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, la valeur totale des apports inscrite dans le traité est en général inférieure à la valeur globale de la société absorbée.**

5.2 - Traitement des opérations réciproques

Les opérations réciproques réalisées entre la société absorbée et la société absorbante ou correspondant à la branche d'activité apportée en cas d'apport partiel d'actif durant la période intercalaire, sont éliminées comptablement selon les modalités suivantes (règles identiques à celles prévues par les règlements CRC n°99-02, 99-07 et 2000-05 relatifs aux règles de consolidation) et en fonction du caractère significatif des opérations.

5.2.1 - Opérations n'affectant pas le résultat

Les créances et dettes réciproques ainsi que les produits et charges réciproques sont éliminés en totalité. Les incidences fiscales des opérations réciproques continuent cependant à être comptabilisées (TVA).

Les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement mais, lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

5.2.2 - Opérations affectant le résultat

- *Profits et pertes internes*

Les profits et les pertes ainsi que les plus-values et moins-values réciproques sont éliminés en totalité. En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément de l'actif cédé n'est pas supérieure à la valeur réelle de cet élément. L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les maintenir à leur valeur d'apport dans le bilan de la société fusionnée.

- *Dividendes versés par la société absorbée*

Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de la société absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge. **Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans la société absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante.**

Afin d'éviter que l'absorbante appréhende à la fois le résultat de l'absorbée (bénéficiaire) au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, il convient d'annuler le produit correspondant à ces derniers par :

- **le crédit du compte prime de fusion ;**
- **ou du compte report à nouveau si la société souhaite dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire.**

6 - Frais imputables sur la prime de fusion

Conformément à l'avis n°2000-D du Comité d'urgence, seuls les coûts externes directement liés à l'opération, i.e. les dépenses qui n'auraient pas été engagées en l'absence de cette opération, constituent, sur le plan comptable, des frais d'émission de titres.

Les coûts externes considérés comme des frais d'émission peuvent être imputés sur la prime de fusion, comptabilisés en charges de l'exercice ou inscrits à l'actif en frais d'établissement.

7 - Cas particulier de l'opération de confusion de patrimoine

Les opérations de dissolution par confusion de patrimoine étant par définition toujours réalisées entre entreprises sous contrôle commun, les actifs et passifs de l'entreprise dissoute sont toujours transmis à leur valeur comptable telle que définie au § 4.4. du présent règlement.

Le traitement du mali et du boni pouvant apparaître lors de l'annulation dans les comptes de l'entreprise bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine suit les règles générales exposées au § 4.5.5 du présent règlement.

La rétroactivité des opérations de dissolution par confusion de patrimoine n'étant pas prévue par le code civil, le § 5 du présent règlement n'est pas applicable à ce type d'opérations.

Les écritures comptables sont reprises chez l'absorbante à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que prévu par l'article susvisé.

8 - Informations devant figurer dans l'annexe

Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application de ce règlement, la société absorbante ou bénéficiaire des apports doit mentionner les informations suivantes dans l'annexe de ses comptes annuels de l'exercice de l'opération.

- Pour toute opération visée par le présent règlement, la société doit mentionner le contexte de l'opération, les modalités d'évaluation des apports retenues ainsi que l'adoption éventuelle de traitements dérogatoires prévus par le règlement (filialisation de branche d'activité et actif net comptable apporté insuffisant pour permettre la libération du capital).

- Lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un boni, la société doit mentionner le traitement retenu.

- Lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un mali, la société doit mentionner les éléments significatifs sur lequel le mali a été affecté. Elle doit aussi mentionner les modalités de dépréciation et sortie définitive du mali.

- Lorsqu'une perte intercalaire est enregistrée, la société doit mentionner le montant inscrit dans le sous compte de la prime de fusion.

Communiqué du Conseil national de la comptabilité

du 21 décembre 2004

Date d'application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (publié le 8 juin 2004 au Journal Officiel)

En application des dispositions de l'article 5 du règlement n° 2004-01 du CRC, celui-ci " *s'applique aux opérations de fusion ou opérations assimilées, postérieures au 1er janvier 2005.*

Toutefois les sociétés peuvent appliquer le présent règlement aux opérations postérieures à sa date de publication au Journal Officiel, c'est à dire aux opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par l'article L.236-6 du code de commerce. "

La date à retenir pour l'application obligatoire du dit règlement au 1er janvier 2005, est la date de réalisation de l'ensemble des formalités de dépôt et de publicité obligatoires prévues à l'article L.236-6 du code de commerce.

Pour les opérations de dissolution par confusion de patrimoine visées à l'article 1844-5 du code civil, ne faisant pas l'objet d'un traité d'apport, il convient de retenir la date de publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales (article 8 du décret n° 78 704 du 3 juillet 1978).

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 5 susvisé, les sociétés qui auraient effectué ces formalités entre la date de publication au Journal Officiel soit le 8 juin 2004 et le 31 décembre 2004, peuvent si elles le souhaitent, appliquer par anticipation le règlement n° 2004-01 du CRC.

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
Note de présentation - Avis n° 2004-01 du 25 mars 2004

Relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées

Sommaire

1 - Référence obligatoire au traité d'apport (cf. §2 de l'avis)

2 - Une seule méthode d'évaluation pour une situation donnée

3 - Détermination des situations de contrôle selon la méthodologie des comptes consolidés

4 - Neutralité de l'opération entre entités sous contrôle commun sur le résultat de l'absorbante et ses capitaux propres

4.1 - Traitement du boni de fusion (cf.§ 4.5.1 de l'avis)

4.2 - Traitement du mali de fusion (cf.§ 4.5.2 de l'avis)

5 - Opérations intercalaires

5.1 - Provision pour perte de rétroactivité (cf.§ 5.1 de l'avis)

5.2 - Traitement des distributions

6 - Cas particulier de confusion de patrimoine

7 - Informations devant figurer dans l'annexe

Annexe 1: Exemples de détermination des valeurs d'apport selon la qualification des opérations

Annexe 2: Calcul du mali

Annexe 3: Dépréciation du mali

Le présent avis définit les nouvelles règles de comptabilisation dans les comptes individuels, de toutes les opérations de fusion et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu à l'article L 236-6 du code de commerce.

Le champ d'application de l'avis (cf. §1) couvre :

- les opérations de fusion de sociétés (article 236 alinéa 1 du code de commerce) ;
- les opérations de fusion simplifiée ;
- les apports partiels d'actifs ;
- les opérations de scission de sociétés (article 236 alinéa 2 du code de commerce) ;
- les opérations de dissolution confusion de patrimoine (article 1844-5 du code civil).

L'avis présente les modalités d'évaluation des éléments apportés dans le cadre des opérations qui reposent sur les principes suivants :

- la référence obligatoire au traité d'apport ;
- l'application d'une seule méthode d'évaluation pour une situation donnée ;
- l'application d'une méthodologie s'inspirant des comptes consolidés pour déterminer les situations de contrôle ;
- la recherche de la neutralité de l'opération de regroupement entre entités sous contrôle commun sur le résultat de l'absorbante et sur ses capitaux propres.

D'autres points sont traités comme les opérations intercalaires et les opérations de dissolution confusion de patrimoine.

Plusieurs annexes sont jointes à la présente note.

- Exemples de détermination des valeurs d'apport selon la qualification des opérations.
- Exemple de calcul du mali.
- Exemple de dépréciation du mali

1 - Référence obligatoire au traité d'apport (cf. §2 de l'avis)

L'article 254-3 du décret du 23 mars 1967 prévoit la désignation et l'évaluation dans le projet de fusion de l'actif et du passif de la société absorbante, sans préciser les règles de cette évaluation.

D'après les dispositions des articles L 123-121 et L 123-18 du code de commerce :

- tout commerçant " doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ", cet enregistrement devant s'appuyer sur une pièce justificative. " ;

- " à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition... ".

Le règlement n° 99-03 du CRC définit les règles d'évaluation des biens qui entrent dans le patrimoine de l'entreprise à leur date d'entrée. Le paragraphe 322-1 traitant des cas particuliers, précise que le prix d'achat s'entend " *pour les biens reçus à titre d'apports en nature, des valeurs respectives figurant dans le traité d'apport* ".

Le traité d'apport mentionné par le règlement n° 99-03 étant le seul document officiel matérialisant l'accord entre les parties, celui-ci sert de support à la comptabilisation des opérations de fusion. La référence obligatoire au traité d'apport ou à tout autre document faisant foi pour la comptabilisation des opérations de fusions et opérations assimilées a été confirmée par la Chancellerie.

L'avis s'applique à toutes les sociétés régies par le code de commerce et le Conseil national de la comptabilité a mis en place un groupe de travail concernant le traitement comptable des opérations de fusions et opérations assimilées ne donnant pas lieu à remise de titres pour les entreprises des secteurs coopératif, mutualiste et associatif.

Une précision a été apportée concernant les apports de titres. Il a été considéré que les apports de titres de participation représentatifs du contrôle de cette participation sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité. Ces apports sont évalués selon les modalités présentées dans l'avis. Cette inclusion dans le champ d'application s'inscrit dans le cadre de la réduction du nombre d'options pour les entreprises qui ne pourront plus opter entre fusion ou apport partiel de titres pour bénéficier d'un traitement comptable différent.

Les autres apports de titres sont évalués à la valeur vénale dans tous les cas (opérations entre sociétés liées ou non liées), comme les apports isolés d'actifs.

2 - Une seule méthode d'évaluation pour une situation donnée

L'évaluation des apports en comptabilité pour les opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actif et de fusion simplifiée correspond à celle retenue dans le traité d'apport ou dans un document ayant force probante pour les opérations visées à l'article 1844-5 du code civil. Pour des raisons essentiellement fiscales, les entreprises retiennent actuellement en pratique comme valeurs d'apport soit des valeurs réelles soit des valeurs comptables, bien que cette option ne soit pas expressément prévue par le règlement N 99-03 du CRC.

Or l'évolution générale pour renforcer la crédibilité des comptes vise à restreindre le nombre des options dès lors que celles-ci ne correspondent pas à des choix économiques.

L'assemblée plénière supprime la possibilité d'option entre la valeur réelle et la valeur comptable et ne retient qu'une seule méthode de comptabilisation, différente selon que les opérations sont réalisées entre entités sous contrôle commun ou sous contrôle distinct.

Le présent avis porte sur les modalités d'évaluation des apports et ne se prononce pas sur les modalités d'évaluation retenues pour le calcul de la parité.

3 - Détermination des situations de contrôle selon la méthodologie des comptes consolidés

Dans les comptes consolidés (règlements N° 99-02, N° 99-07 et N° 00-05 du CRC), les actifs et passifs d'une entreprise sont définitivement évalués à leur valeur réelle au moment de la prise de contrôle par le groupe. En cas d'augmentation ultérieure du pourcentage de contrôle, ces valeurs ne sont pas remises en cause.

L'avis décline ce principe propre aux comptes consolidés aux opérations de fusion et opérations assimilées dans les comptes individuels.

Pour chaque opération de fusion ou opération assimilée, il convient de rechercher les situations de contrôle au sens de l'article L 233-16 du code de commerce afin de déterminer les modalités d'évaluation des apports (cf. §4.1 du projet d'avis et annexe 1) :

- pour les opérations entre entités contrôlées ou opérations impliquant des entités sous contrôle commun i.e. une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société-mère ;

- pour les opérations entre entités non contrôlées ou opérations impliquant des entités sous contrôle distinct i.e. aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère.

L'avis donne une série de définitions permettant de qualifier la société absorbante, la société absorbée, la société initiatrice et la société cible (cf. §3 du projet d'avis).

De même, des précisions sont apportées pour caractériser les opérations de fusion et d'apport à l'endroit et à l'envers (cf. § 4.2 du projet d'avis).

L'avis précise (§4.4) que les valeurs réelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs attribuées à chacun des éléments dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif ou au passif dans les comptes de la société absorbée. Le traitement ultérieur des éléments ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée est analogue à celui retenu dans les comptes consolidés au § 21123. Ainsi, si l'absorbée ne comptabilisait pas les provisions pour retraites, celles-ci doivent être évaluées et prises en compte dans les apports, cependant l'absorbante n'est pas tenue de comptabiliser ultérieurement ces provisions, conformément à l'alinéa 3 de l'article L 123.13 du code de commerce.

Les valeurs comptables des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de la société absorbée à la date d'effet de l'opération.

Le tableau suivant résume les différentes situations (cf.§4.3 de l'avis) :

Valorisation des apports / Notion de contrôle	Valeur comptable	Valeur réelle
Opérations impliquant des des entités sous contrôle commun		
Opérations à l'endroit	X	
Opérations à l'envers	X	
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct		
Opérations à l'envers	X	
Opérations à l'endroit		X

Deux dérogations au principe précédent sont prévues par l'avis :

- lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus et que l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues ;

- dans les cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation. Les apports sont donc évalués à leur valeur réelle puisque l'objectif final est la cession de la filiale à un tiers hors périmètre du groupe, dans les conditions précisées par l'avis.

4 - Neutralité de l'opération entre entités sous contrôle commun sur le résultat de l'absorbante et ses capitaux propres

En retenant la valeur comptable lors des opérations de regroupement entre entités sous contrôle commun, l'objectif est d'assurer la neutralité des opérations au niveau du résultat de l'absorbante et de ses capitaux propres. **C'est pourquoi l'assemblée plénière a confirmé la comptabilisation du mali de fusion non représentatif d'une dépréciation de titres dans un compte d'immobilisations incorporelles et d'assurer ainsi un maintien de la valeur globale du patrimoine de la société absorbante.**

4.1 - Traitement du boni de fusion (cf.§ 4.5.1 de l'avis)

Le boni de fusion correspond à la réévaluation des titres antérieurement détenus par l'absorbante. Le boni est comptabilisé en résultat financier à hauteur de la quote part des résultats accumulés et non distribués par la société absorbée depuis son acquisition et le montant résiduel est comptabilisé en capitaux propres ainsi que les résultats accumulés qui ne peuvent être déterminés de façon fiable.

4.2 - Traitement du mali de fusion (cf.§ 4.5.2 de l'avis)

Pour les opérations réalisées entre entités sous contrôle commun et évaluées à la valeur comptable, le mali correspond à l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation. Ce mali peut être représentatif de deux éléments :

- d'un mali technique correspondant aux plus et moins values latentes sur les éléments d'actif et de passif non réévalués ou non évalués dans les comptes de l'absorbée (cf. annexe 2);

- au-delà du mali technique, il est représentatif d'une dépréciation des titres qui doit être comptabilisée en résultat financier à la date de l'opération.

La société absorbante ou bénéficiaire des apports inscrit la totalité du mali technique dans un compte (207) d'immobilisations incorporelles

Généralement, le Le mali n'est pas amorti un élément amortissable car il est considéré comme un actif incorporel à durée de vie indéterminée, il fait donc l'objet de tests de dépréciation selon les dispositions de l'article 322-5 du règlement n° 99-03 du CRC (modifié par le règlement n° 02-10 du CRC).

Pour pouvoir comptabiliser une éventuelle dépréciation du mali, la société absorbante ou bénéficiaire des apports, procède, à la date de l'opération, à l'affectation extra comptable du mali au prorata des plus values latentes aux différents actifs apportés. Cette affectation porte sur les actifs pour lesquels une plus value latente significative est constatée afin de suivre la valeur du mali dans le temps. Le tableau présenté au § 4.5.2 du projet d'avisde l'avis sert de base au calcul des éventuelles dépréciations ultérieures.

Le mali subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle d'un ou plusieurs actifs sous-jacents auxquels une quote part de mali a été affectée devient inférieure à la valeur du ou des actifs précités, majorée de la quote part de mali affectée. Le mali est affecté par actif, cependant pour déterminer la valeur actuelle de ces actifs, l'entreprise peut regrouper des actifs (cf. tableau du § 4.5.2). Une dépréciation du mali sera constatée si les plus values latentes constatées lors de l'opération ne sont plus justifiées et sont inférieures à la valeur du mali. La dépréciation sera égale à la différence entre le montant des plus values latentes constatées à la date de clôture et le mali net. (cf. exemple en annexe 3).

Dans ce cas, il n'y a pas de compensation entre les plus et moins values constatées à la date de clôture entre les différents actifs. En revanche au sein d'un même groupe d'actifs, il peut y avoir compensation des plus et moins values constatées à la date de clôture.

5 - Opérations intercalaires

5.1 - Provision pour perte de rétroactivité (cf.§ 5.1 du projet d'avisde l'avis)

En cas d'effet rétroactif, lorsque la valeur des apports à la date d'effet risque de devenir, du fait d'une perte intercalaire, supérieure à la valeur réelle globale de la société à la date de réalisation de l'opération, une provision pour perte de rétroactivité est constatée au passif pris en charge dans le traité d'apport, réduisant d'autant le montant des apports

pour répondre à l'obligation de libération du capital. La société absorbante l'inscrit dans un sous-compte de la prime de fusion, et non en provisions pour risques et charges. En effet, elle ne doit pas reprendre en résultat une provision qui n'a jamais été dotée comptablement.

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, une provision pour perte de rétroactivité ne devrait être constatée que dans des cas exceptionnels.

Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, la valeur totale des apports est généralement inférieure à la valeur globale de la société. De ce fait normalement, aucune provision ne devrait être nécessaire.

5.2 - Traitement des distributions

Dans le cas où l'absorbante détient une participation dans la société absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge doivent inclure ceux revenant à l'absorbante et les dividendes à verser à des tiers. La Chancellerie a été interrogée sur la possibilité de ne viser que ces derniers.

6 - Cas particulier de confusion de patrimoine

Ces opérations étant réalisées entre entités sous contrôle commun, les apports sont évalués à la valeur comptable.

La rétroactivité des opérations de dissolution confusion de patrimoine n'étant pas prévue par l'article 1844-5 le code civil, le § 5 de l'avis n'est pas applicable à ce type d'opérations.

Les écritures comptables sont reprises chez l'absorbante à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que prévu par l'article susvisé.

7 - Informations devant figurer dans l'annexe

Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application de ce texte, la société absorbante ou bénéficiaire des apports doit mentionner les informations suivantes dans l'annexe de ses comptes annuels de l'exercice de l'opération.

- Pour toute opération visée par le présent texte, l'entreprise doit mentionner le contexte de l'opération, les modalités d'évaluation des apports retenues ainsi que l'adoption éventuelle de traitements dérogatoires prévus par le texte (filialisation de branche d'activité et actif net négatif apporté).

- Lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un mali, l'entreprise doit mentionner les éléments significatifs sur lequel le mali a été affecté. L'entreprise doit aussi mentionner les modalités de dépréciation et sortie définitive du mali.

- Lorsqu'une perte intercalaire est enregistrée, l'entreprise doit mentionner le montant inscrit dans le sous compte de la prime de fusion.

8 - Date d'application

Le présent avis s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005.

Toutefois, les sociétés commerciales visées par le champ d'application peuvent l'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004.

Annexe 1: Exemples de détermination des valeurs d'apport selon la qualification des opérations

Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle commun

La société B absorbe la société A

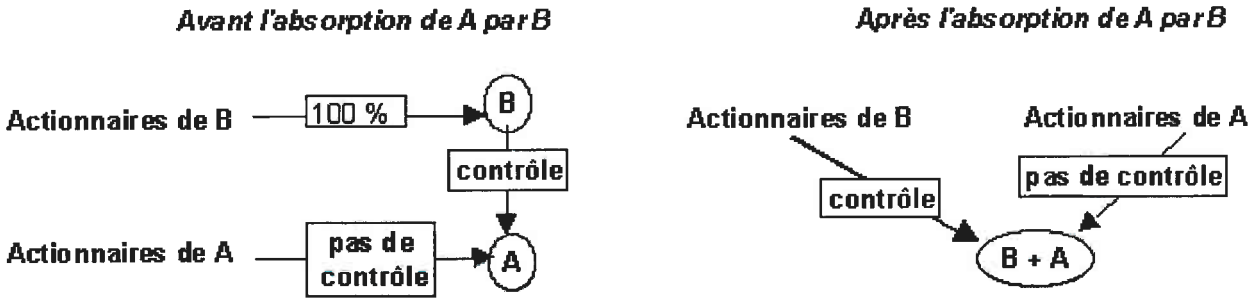

La société absorbante B est l'initiatrice, la société A est la cible.

La situation de contrôle est démontrée avant et après l'opération , les apports sont évalués à la valeur comptable.

Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun

La société A absorbe la société B

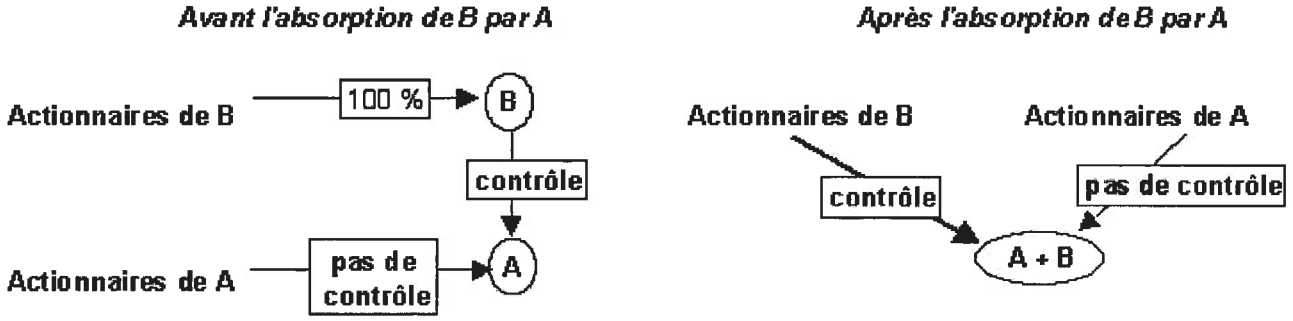

Les actionnaires de la société B, société absorbée sont à l'initiative de l'opération. La société A, bénéficiaire des apports est la cible. Par cette opération les actionnaires de B renforcent leur contrôle dans la société A.

La situation de contrôle est démontrée avant et après l'opération , les apports sont évalués à la valeur comptable.

Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct

Les actionnaires de la société B sont à l'initiative de l'opération de fusion. La société A est la cible. Avant l'opération, les deux sociétés ne sont contrôlées par une même entité, elles sont en situation de contrôle distinct. Par cette opération, la société B prend le contrôle de la société A (acquisition), apports sont valorisés à la valeur réelle.

La société B absorbe la société A

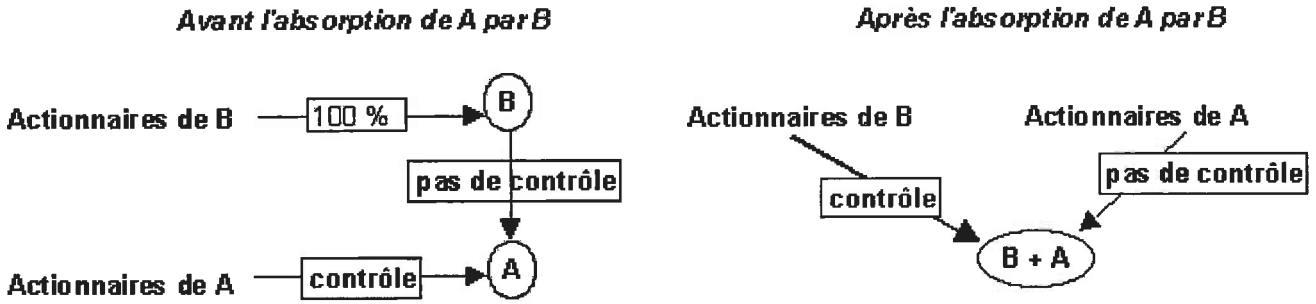

Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct

La société C absorbe la société F

Avant l'absorption de F par C

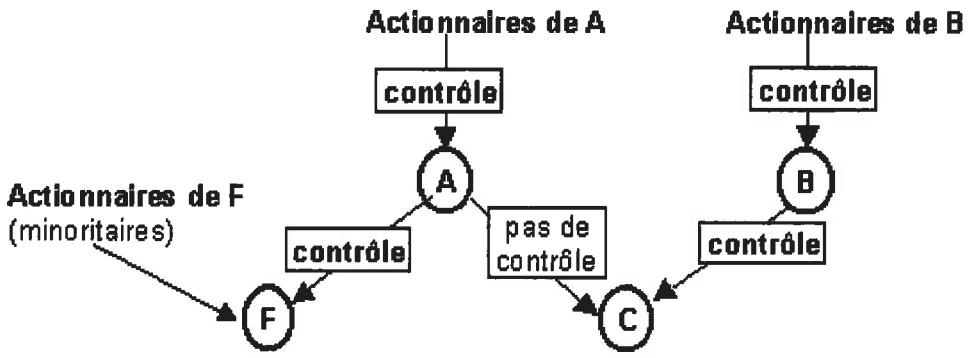

Après l'absorption de F par C

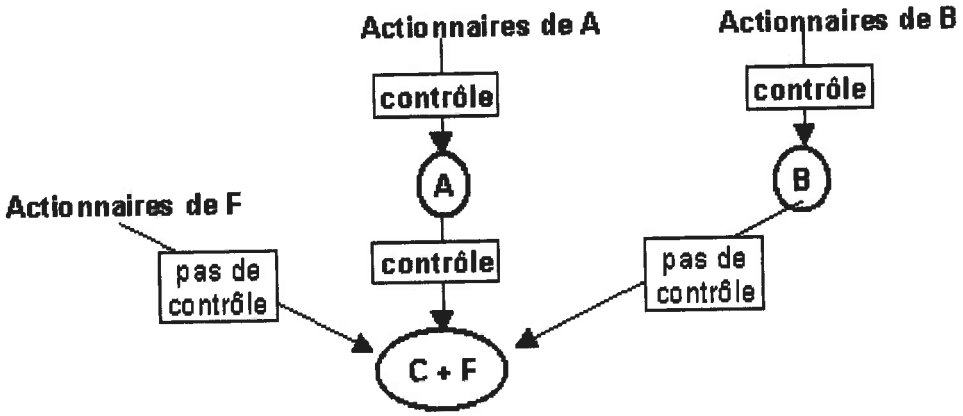

Par cette opération la société A prend le contrôle de la société C. La société A (mère de la société absorbée) est l'initiatrice, la société C (société absorbante) est la cible. Les apports de la société F sont valorisés à leur valeur comptable.

Annexe 2

Une société A détient 60 % d'une société B		60,00%
La société A absorbe la société B		
Valeur comptable des titres B chez A	18 500	
Actif net de la société B	22 000	
actif net retraité de la société B		
Actif net de la société B	22 000	
- frais d'établissement	-1 000	
plus value sur terrain	6 000	
plus value sur immeuble	3 000	
plus value sur titres	8 000	
fonds commercial non valorisé	10 000	
-moins value sur matériel	-1 000	
- engagement de retraite	-5 000	
actif net corrigé	**42 000**	

calcul du mali total

quote part des apports à la valeur comptable= 60 % * 22000	13 200
-valeur comptable de la participation	18 500
	-5 300

calcul du mali technique

quote part des apports à la valeur réelle= 60 % * 42000	25 200
quote part des apports à la valeur comptable= 60 % * 22000	13 200
	-12 000

Le mali de 5 300 est par conséquent entièrement justifié et peut être inscrit à l'actif du bilan de l'absorbante.
Son affectation est limitée à hauteur du mali total, soit 5 300

Annexe 3

Identification du bien	Durée amt ans	Valeur brute	AMT DEPR	Valeurs à la date de l'opération				plus value réestimées 31/12/03	plus value réestimées 31/12/04	plus value réestimées 31/12/05	plus value réestimées 31/12/06	plus value réestimées 31/12/07
				Valeur nette comptable	Valeur réelle	Plus value	Affectation mali					
Actifs valorisés dans les comptes de l'absorbée												
terrain		1 000		1 000	2 200	1 200	1 108	1 200	0	0	0	0
Immeuble	30	5 000	2 500	2 500	3 000	500	462	450	0	0	0	0
titres		1 000		1 000	1 500	500	462	300	500	500	700	0
Actifs non valorisés dans les comptes de l'absorbée												
fonds de commerce		0		0	3 000	3 000	2 769	3 200	5000	2500	3000	2 500
		7 000	**2 500**	**4 500**	**9 700**	**5 200**	**4 800**	**5 150**	**5500**	**3000**	**3700**	**2500**

Première méthode : Dépréciation actif par actif

AU 31/12/2003	valeur comptable	affectation mali	total	PV 31/12/03	valeur 31/12/03
terrain	**1 000**	1 108	2 108	1 200	2 200
Immeuble	**2 500**	462	2 962	450	2 950
titres	**1 000**	462	1 462	300	1 300
fonds de commerce	**0**	2769	2 769	3 200	3 200
	4 500	4 801	9 301	5 150	9 650

-269

PV 1200 > affectation mali 1108 pas de dépréciation
PV 450 < affectation mali 462 dépréciation du mali pour 12
PV 300 < affectation mali 462 dépréciation du mali pour 162
PV 3200 > affectation mali 2769 pas de dépréciation
Dépréciation du mali 174

AU 31/12/2004	valeur comptable	affectation mali	total	PV 31/12/04	valeur 31/12/04	Depré mali
terrain	**1 000**	1 108	2 108	0	1 000	
Immeuble	**2 500**	462	2 962	0	2 500	12
titres	**1 000**	462	1 462	500	1 500	162
fonds de commerce	**0**	2769	2 769	5000	5 000	
	4 500	4 801	9 301	5 500	10 000	174

PV 0 < affectation mal 1108 dépréciation du mali pour 1108 — dotation 1108
PV 0 < affectation mali 462 dépréciation du mali pour 462 — dotation 450
PV 500 > affectation mal 462 pas de dépréciation — reprise 162
PV 5000 > affectation mali 2769 pas de dépréciation
Dépréciation du mali 1468

AU 31/12/2005

	valeur comptable	affectation mali	total	PV 31/12/05	valeur 31/12/05	Depré mali	
terrain	1 000	1 108	2 108	0	1 000	1108	PV 0 < affectation mal 1108 dépréciation du mali pour 1108
Immeuble	2 500	462	2 962	0	2 500	462	PV 0 < affectation mali 462 dépréciation du mali pour 462
titres	1 000	462	1 462	500	1 500	0	PV 500 > affectation mal 462 pas de dépréciation
fonds de commerce	0	2769	2 769	2500	2 500		PV 2500 < affectation mali 2769 dépréciation du mali pour 269
	4 500	4 801	9 301	3 000	7 500	1570	**Dépréciation du mali 269**

AU 31/12/2006

	valeur comptable	affectation mali	total	PV 31/12/06	valeur 31/12/06	Depré mali	
terrain	1 000	1 108	2 108	0	1 000	1108	PV 0 < affectation mal 1108 dépréciation du mali pour 1108
Immeuble	2 500	462	2 962	0	2 500	462	PV 0 < affectation mali 462 dépréciation du mali pour 462
titres	1 000	462	1 462	700	1 700	0	PV 500 > affectation mal 462 pas de dépréciation
fonds de commerce	0	2769	2 769	3000	3 000	269	PV 3000 > affectation mali 2769 pas de dépréciation reprise 269
	4 500	4 801	9 301	3 700	8 200	1839	

Hypothèse: le terrain et l'immeuble sont cédés, il convient de sortir leur quote part de mali soit 1108+462 1570

Reprise provision 269

Sortie 1570

AU 31/12/2007

	valeur comptable	affectation mali	total	PV 31/12/07	valeur 31/12/07	Depré mali	
terrain	0	0	0	0	0	0	
Immeuble	0	0	0	0	0	0	
titres	1 000	462	1 462	0	1 000	0	PV 0 < affectation mali 462 dépréciation du mali pour 462
fonds de commerce	0	2769	2 769	2500	2 500	0	PV 2500 < affectation mali 2769 dépréciation du mali pour 269
	1 000	3 231	4 231	2 500	3 500	0	**Dépréciation du mali 731**

Identification du bien	Durée amt ans	Valeur brute	AMT DEPR	Valeurs à la date de l'opération: Valeur nette comptable	Valeur réelle	Plus value	Affectation mali	plus value réestimées 31/12/03	plus value réestimées 31/12/04	plus value réestimées 31/12/05	plus value réestimées 31/12/06	plus value réestimées 31/12/07
Actifs valorisés dans les comptes de l'absorbée												
terrain		1 000		1 000	2 200	1 200	1 108	1 200	0	0	0	0
Immeuble	30	5 000	2 500	2 500	3 000	500	462	450	0	0	0	0
titres		1 000		1 000	1 500	500	462	300	500	500	700	0
Actifs non valorisés dans les comptes de l'absorbée												
fonds de commerce		0		0	3 000	3 000	2 769	3 200	5000	2500	3000	2 500
		7 000	**2 500**	**4 500**	**9 700**	**5 200**	**4 800**	**5 150**	**5500**	***3000***	**3700**	**2500**

Deuxième méthode: Dépréciation par groupes d'actifs

AU 31/12/2003	valeur comptable	affectation mali	total	PV 31/12/03	valeur 31/12/03	
terrain	**1 000**	1 108	2 108	1 200	2 200	
Immeuble	**2 500**	462	2 962	450	2 950	PV 4 850 > affectation mali 4 339 pas de dépréciation
fonds de commerce	**0**	2769	2 769	3 200	3 200	
total groupe 1	**3 500**	**4 339**	**7 839**	**4 650**	**8 350**	
titres	**1 000**	462	1 462	300	1 300	PV 300 < affectation mali 462 dépréciation du mali pour 162
total groupe 2	1 000	462	1 462	300	1 300	**Dépréciation du mali 162**
	3 500	4 339	7 839	4 650	8 350	

AU 31/12/2004	valeur comptable	affectation mali	total	PV 31/12/04	valeur 31/12/04	Depré mali	
terrain	**1 000**	1 108	2 108	0	1 000		
Immeuble	**2 500**	462	2 962	0	2 500		PV 5000 > affectation mali 4 339 pas de dépréciation
fonds de commerce	**0**	2769	2 769	5 000	5 000		
total groupe 1	**3 500**	**4 339**	**7 839**	**5 000**	**8 500**		
titres	**1 000**	462	1 462	500	1 500	162	PV 500 > affectation mai 462 pas de dépréciation
total groupe 2	1 000	462	1 462	500	1 500	162	**reprise dépréciation *162***
	3 500	4 339	7 839	5 000	8 500	0	

AU 31/12/2005	valeur comptable	affectation mali	total	PV 31/12/05	valeur 31/12/05	Depré mali	
terrain	**1 000**	1 108	2 108	0	1 000		
Immeuble	**2 500**	462	2 962	0	2 500		PV 2 500 < affectation mali 4 339 dépréciation du mali pour 1 839
fonds de commerce	**0**	2769	2 769	2 500	2 500		
total groupe 1	**3 500**	**4 339**	**7 839**	**2 500**	**6 000**		
titres	**1 000**	462	1 462	500	1 500	0	PV 500 > affectation mai 462 pas de dépréciation
total groupe 2	1 000	462	1 462	500	1 500	0	
	3 500	4 339	7 839	2 500	6 000	0	**Dépréciation du mali 1 839**

© FID *Edition*

AU 31/12/2006	valeur comptable	affectation mali	total	PV 31/12/06	valeur 31/12/06	Depré mali
terrain	**1 000**	1 108	2 108	0	1 000	
Immeuble	**2 500**	462	2 962	0	2 500	
fonds de commerce	**0**	2769	2 769	3 000	3 000	
total groupe 1	**3 500**	**4 339**	**7 839**	**3 000**	**6 500**	1839
titres	**1 000**	462	1 462	700	1 700	0
total groupe 2	1 000	462	1 462	700	1 700	0
	3 500	4 339	7 839	3 000	6 500	1 839

PV 3000 < affectation mali 4 339 dépréciation du mali pour 1 339
reprise de 1839 -1339 500
Hypothèse le terrain et l'immeuble sont cédés, il faut sortir 1108+462= 1570 du mali et aucune provision n'est constatée car 3000>2769

PV 700 > affectation mal 462 pas de dépréciation

AU 31/12/2007	valeur comptable	affectation mali	total	PV 31/12/07	valeur 31/12/07	Depré mali
terrain	**0**	0	0	0	0	
Immeuble	**0**	0	0	0	0	
fonds de commerce	**0**	2769	2 769	2 500	2 500	
total groupe 1	**0**	**2 769**	**2 769**	**2 500**	**2 500**	
titres	**1 000**	462	1 462	0	1 000	0
total groupe 2	1 000	462	1 462	0	1 000	0
	0	2 769	2 769	2 500	2 500	0

PV 2500 < affectation mali 2769 dépréciation du mali pour 269
Dépréciation du mali 269

PV 0 < affectation mali 462 dépréciation du mali pour 462
ou constatation d'une sortie du mali pour 462 si les titres sont cédés
Dépréciation du mali 462

total dépréciation 731

FiD *EDITION*

www.fidedition.com

www.fid-ifrs.fr

Nos publications sur les normes comptables internationales :

- « la tirette IAS » (grille méthodologique avec son livret pédagogique)
  1ère édition, mars 2005
  Par Pascal Chapin et Eric Delesalle
- « Cas pratiques IAS-IFRS » : passage du bilan PCG à un bilan établi selon les normes IAS-IFRS (volume 1)
  1ère édition, mars 2004
  Par Eric Delesalle
- « Le bonheur est-il dans l'IAS ? »
  1ère édition, mars 2004
  Par Eric Delesalle
- Petit Guide FID « Les normes comptables internationales »
  2e édition, mars 2005
  Par Eric Delesalle

Danger : le photocopillage tue le livre.
Le code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droits. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3 rue d'Hautefeuille, 75006 Paris).

◆ Ce *petit guide FiD* synthétise les aspects juridiques, fiscaux et comptables des fusions de sociétés. Selon l'article L 236-1 du Code de commerce : « *une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à nouvelle société qu'elles constituent* ».

◆ Il est à jour des règles applicables au 1er avril 2005. Il porte essentiellement sur les règles applicables aux fusions par voie d'absorption de deux sociétés anonymes ; il comprend aussi des précisions sur les apports partiels d'actifs et les scissions, en tant qu'opérations assimilées aux fusions.

◆ Le présent *petit guide FiD* récapitule les nouvelles règles de valorisation des apports au plan comptable, en application des règles fixées par le règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable (homologué par arrêté ministériel le 7 juin 2004). Ce texte est intégralement reproduit en appendice, y compris la note de présentation de l'avis CNC 2004-01.

◆ Les dispositions fiscales prévues par la loi de finances rectificative de 2004 sont aussi présentées.

◆ Ce *petit guide FID* commente aussi des exemples corrigés, développant les suivis comptables et fiscaux. Le traitement de l'impôt différé sur les opérations de fusion est analysé en détail.

◆ Ce *petit guide FID* complète, de manière concrète et illustrée, le guide des « *100 difficultés comptables, fiscales et juridiques* » publié par FiD *Edition* (5é édition, à jour au 1er janvier 2005).

◆ L'auteur est Eric DELESALLE. Expert comptable diplômé, commissaire aux comptes, professeur agrégé d'économie gestion à l'INTEC, il participe - notamment par ses travaux et publications - aux évolutions de la doctrine comptable.

◆ Pour plus de précisions : voir nos sites internet :

www.fidedition.com et **www.fid-ifrs.fr**

ISBN 2-913787-21-5 **10 €**
EAN 9782913787216